

Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint

150.2 points + 50 points par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017, sous réserve de demander tout type de poste (Saisir le code « * », cf. fiche de vœu), sur les vœux suivants :

- Groupement(s) de communes
 - Groupement(s) de communes limitrophes
 - Département
 - Département(s) limitrophe(s)
 - Zone de remplacement
 - Zone(s) de remplacement limitrophe(s)
 - Zones de remplacement du département
 - Zone(s) de remplacement du ou des département(s) limitrophe(s)
- } correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint

Peuvent s'y ajouter 75 points par année de séparation sur les vœux de type tout poste dans le département (DPT), toute zone du département (ZRD) ou plus large. La situation de séparation (affectation des conjoints dans deux départements différents) doit être effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée.

Une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée, en outre, sur les vœux « DPT », « ZRD » ou plus larges dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire, ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points par année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. En revanche, pour les autres stagiaires, n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris si son stage a excédé une seule année scolaire.

A titre exceptionnel, 6 communes dites « communes isolées » qui n'appartiennent à aucun groupement de communes peuvent être bonifiées au titre du rapprochement de conjoint. Il s'agit de :

SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)
BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)
DIE (département Drôme)
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)
MENS (département Isère)
LE CHATELARD (département Savoie)

La formulation d'un vœu sur une de ces 6 communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux :

- groupement(s) de communes limitrophe(s),
- département
- département(s) limitrophe(s)
- ZRE
- ZRE limitrophe(s)
- ZRD
- ZRD limitrophe(s)

formulés après le vœu déclencheur.

La bonification pour situation familiale et la bonification pour communes isolées peuvent être cumulées.

La commune de Villard-de-Lans n'appartient à aucun groupement de communes. Toutefois, elle n'ouvre pas droit à la bonification de 500 points de commune isolée. Elle peut être bonifiée dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint.

L'octroi de la bonification de rapprochement de conjoint sur les communes de DIE et de VILLARD DE LANS (qui comptent à la fois un collège et un lycée) est subordonnée à la formulation d'un vœu « tout type d'établissement » (saisir le code « * »).

❖ CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONIFICATIONS AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Pour prétendre au rapprochement de conjoint vous devez satisfaire les critères suivants :

- Etre dans une situation familiale prise en compte au titre du rapprochement de conjoints, c'est-à-dire :
 - Mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2016,
 - Ni mariés, ni pacsés, vous avez un ou des enfants qui ont été reconnus par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ou un enfant à naître reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2017.
 - Pacsés au plus tard le 1^{er} septembre 2016 (si votre PACS a été conclu entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2016, vous vous êtes engagés à prouver que vous vous soumettiez à l'obligation de déclaration commune d'impôts sur les revenus 2016).
- Avoir un(e) conjoint(e) fixé(e) professionnellement ou inscrit(e) au pôle emploi (après exercice d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (le 1/3 d'un temps plein au minimum) et une certaine durée (4 mois durant les 12 derniers mois précédant l'inscription au pôle emploi). S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

✓ Cas spécifiques ouvrant droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) stagiaire a l'assurance d'être affecté(e) dans un département donné à la rentrée 2017.
- Votre conjoint est ATER, allocataire moniteur, doctorant contractuel, en contrat d'apprentissage ou de qualification, sous réserve de préciser son statut pour l'année en cours et la prochaine rentrée.
- Votre conjoint bénéficie d'une promesse officielle d'embauche.

✓ Cas spécifiques n'ouvrant pas droit à la bonification :

- Votre conjoint(e) est élève, étudiant ou stagiaire ; vous n'avez pas droit aux bonifications familiales car votre conjoint(e) n'est pas fixé(e) professionnellement.
- Etre affecté(e) dans une résidence administrative située à plus de 40 kms de la résidence professionnelle ou privée de votre conjoint(e). (La distance est déterminée de commune à commune grâce au logiciel MAPPY sur la base de l'itinéraire le plus court en voiture).

Marié(e), vous êtes affecté(e) dans un établissement de Voiron, votre conjoint travaille à Grenoble. Vous n'avez pas droit au rapprochement de conjoint car les communes de Grenoble et de Voiron ne sont distantes que d'environ 27 km.

Les titulaires affectés sur zone de remplacement et les personnels touchés par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2017 peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint.

Les agents affectés sur postes SPEA peuvent bénéficier du rapprochement de conjoint sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint s'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste.

❖ CONSEILS POUR LA FORMULATION DES VŒUX

Vœux permettant l'attribution de la bonification :

Seuls deux types de vœu déclenchent l'attribution de la bonification liée au rapprochement de conjoint : il s'agit des vœux « groupement de communes » ou « zone de remplacement » correspondant à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Les vœux de type département ou toutes zones du département ne déclenchent pas l'attribution de la bonification et ne sont pas bonifiés s'ils ne sont pas précédés du vœu GEO ou du vœu ZRE.

Les vœux déclencheurs (GEO – ZRE) peuvent être formulés à n'importe quel rang, il est possible d'intercaler vœux bonifiés et vœux non bonifiés.

S'il n'y a pas d'établissement d'enseignement du second degré dans la commune de résidence professionnelle ou privée du conjoint, le vœu déclencheur devra porter sur le groupement de communes comportant la commune dotée d'un établissement scolaire du second degré public le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. Cette commune doit être située dans le département de la résidence professionnelle ou privée.

Les personnels ayant un conjoint fixé professionnellement dans une académie limitrophe de l'académie de Grenoble (académies de Lyon, Clermont-Ferrand, Montpellier, Aix-Marseille) pourront prétendre au rapprochement de conjoint à condition de formuler, selon les règles présentées ci-dessus, des vœux portant sur un groupement de communes ou une zone de remplacement limitrophes de l'académie où se trouve la résidence professionnelle ou privée du conjoint (*cf annexe 12 de la circulaire*).

Les personnels dont le conjoint est fixé professionnellement dans un pays frontalier de l'académie, ont droit aux bonifications familiales à condition de formuler des vœux portant sur un groupement de communes ou une zone de remplacement limitrophes de ce pays frontalier.

Marié(e), vous êtes affecté(e) dans un établissement de Vienne, votre conjoint travaille à Chambéry. Vous pouvez prétendre au rapprochement de conjoint.

Vous formulez les vœux suivants :

- | | |
|---|---|
| 1- DPT Savoie
ZRD Savoie | } Ces vœux ne sont pas bonifiés.
Absence de vœu déclencheur |
| 2- DPT Savoie (tout lycée code « 1 »)
GEO Chambéry
GEO Pontcharra
GEO Grenoble
GEO Novalaise
DPT Savoie (tout type d'établissement code « * ») | } Vœu non bonifié
Tous ces vœux sont bonifiés. Ils sont formulés après le vœu déclencheur GEO de Chambéry sauf le vœu GEO Grenoble qui n'est pas limitrophe du GEO de Chambéry |
| 3- ZRE Chambéry
DPT 73
ZRD 73
GEO Chambéry
GEO Novalaise | } Tous ces vœux sont bonifiés car ils se situent après le vœu déclencheur ZRE de Chambéry |

Attention ! ces exemples visent simplement à illustrer la règle d'attribution de la bonification en fonction du type de vœu formulé. Il ne s'agit en aucun cas d'un exemple d'ordonnancement des vœux.

Selon votre situation personnelle, votre parcours de carrière, vous allez être conduit à choisir des vœux de type différent et à les hiérarchiser en fonction de vos priorités.

Il n'est pas possible de présenter de manière exhaustive toutes les situations envisageables ; néanmoins, les quelques cas de figure présentés ci-après peuvent vous aider dans votre réflexion.

A. Vous arrivez de la phase inter-académique et vous devez obtenir obligatoirement une affectation dans l'académie y compris en dehors de vos vœux

Vous avez la possibilité de formuler des vœux précis (établissement), un vœu de type commune non bonifié au titre du rapprochement de conjoint et/ou des vœux larges (groupement de communes, département, ZRE ou ZRD) bonifiés.

Le vœu précis vous permet d'exprimer des choix. Il peut aussi permettre d'améliorer dans un deuxième temps une affectation prononcée sur un vœu large (cf. fiche « vœu » et rubrique « vœu indicatif »). Mais le vœu précis ou n'importe quel vœu non bonifié a un barème moindre car les bonifications liées à la situation familiale ne peuvent s'y appliquer.

S'il n'est pas possible de satisfaire un de vos vœux, vous serez traité(e) selon la procédure d'extension (cf. fiche correspondante).

Une affectation est alors recherchée à partir du premier vœu que vous aurez formulé d'abord sur tous les postes dans un département puis sur toutes les zones de remplacement de ce département. Si vous ne pouvez être affecté(e), la recherche se poursuit sur les autres départements classés en fonction d'une table d'extension académique.

L'extension est faite sur la base du plus petit barème attaché à l'un de vos vœux. La formulation d'un vœu non bonifié vous expose donc à partir « en extension » avec un petit barème (cf. fiche extension).

Certifié(e) au 4^e échelon, vous avez deux ans d'ancienneté. Vous arrivez de l'académie d'Amiens. Votre conjoint travaille à Uriage (Isère) et réside à Vizille (Isère).

Vous formulez les vœux suivants :

Lycée de Vizille

barème 48 (28 points pour l'échelon + 20 points d'ancienneté de poste)

Commune de Vizille

barème 48

Groupement de communes de Vizille

barème 198.2 (28 points pour l'échelon + 20 points d'ancienneté de poste + 150.2 points de rapprochement de conjoint)

Groupement de communes de Vif

Groupement de communes de Grenoble

Groupement de communes de Pontcharra

barème 48 (car groupement de communes non limitrophe)

1^e hypothèse :

Si aucune affectation n'est possible sur vos vœux, vous partez « en extension » avec un barème de 48 points (barème du vœu établissement, du vœu commune et du vœu groupement de communes non bonifié). Ce qui peut vous conduire loin du département de l'Isère.

2^e hypothèse :

Si vous limitez vos vœux au groupement de communes correspondant à la commune de la résidence privée de votre conjoint et aux groupements de communes limitrophes à celui-ci, vous partez « en extension » avec un barème de 198.2 points, alors qu'en formulant le groupement de communes non limitrophe (Pontcharra), le barème retenu sera de 48 points (comme sur les vœux précis, établissement et commune).

3^e hypothèse :

Si vous ne formulez pas de vœux non bonifiés (lycée de Vizille, commune de Vizille et groupement de commune de Pontcharra), et si vous ajoutez à vos vœux groupements de communes, le vœu « département de l'Isère », votre barème sera de 348.2 points (28 points pour l'échelon + 20 points d'ancienneté de poste + 150.2 points de rapprochement de conjoints + 150 points d'années de séparation sur ce vœu « tout poste dans le département de l'Isère »).

Votre barème éventuel d'extension n'est pas modifié (il reste de 198.2 points) mais vous majorez vos chances d'obtenir une affectation sur poste fixe en établissement dans le département souhaité. Toutefois vous pouvez, dans le cadre du vœu département, être affecté(e) n'importe où dans ce département.

B. Vous êtes affecté(e) à titre définitif dans l'académie dans un département différent du département dans lequel votre conjoint exerce son activité professionnelle.

Vous serez affecté(e) exclusivement dans vos vœux. Si vous n'obtenez pas satisfaction vous demeurez titulaire du poste que vous avez actuellement. Vous pouvez donc alterner vœux précis et vœux de type groupement de communes et département.

Professeur d'EPS au 9^e échelon vous êtes pacsé(e), affecté(e) dans la commune de Thonon depuis le 01 septembre 2006 et votre conjoint travaille à Romans et réside à Chatuzange le Goubet dans la Drôme depuis le 01-09-2010. Cette commune est située dans l'espace géographique du groupement de communes de Valence.

La partie commune de votre barème est de 223 points (63 points échelon + 160 points ancienneté de poste)

Vous pouvez faire alterner des vœux non bonifiés et des vœux bonifiés.

LGT Triboulet – Romans

LT du Dauphiné - Romans

Commune de Romans code 1 – lycée

*Commune de Romans code « * » - tout type d'établissement*

Sur tous les vœux, votre barème est de 223 points

- | | | |
|--|-------------------|----------------------------------|
| <i>- groupement de communes de Valence</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de St Vallier</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de Montélimar</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de Saint Marcellin</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- groupement de communes de La Voulte</i> | <i>code « * »</i> | <i>tout type d'établissement</i> |
| <i>- ZRE Valence</i> | | |

Votre barème est de 373.2 points (223 points de partie commune + 150.2 points de rapprochement de conjoint)

Groupement de communes d'Annonay :

Barème 223 points vœu non bonifié (groupement de communes non limitrophe).

Département de la Drôme :

Barème de 898.2 points (223 points de partie commune + 150.2 points de rapprochement de conjoint+ 450 points d'année de séparation) + bonification forfaitaire de 75 points pour résidence professionnelle dans deux département non limitrophes.

Département de l'Isère :

Barème 898.2 points (vœu bonifié car limitrophe du département de la Drôme)

Département de l'Ardèche :

Barème 898.2 (vœu bonifié car limitrophe de département de la Drôme)

C. Vous êtes affecté(e) à titre définitif dans une résidence administrative distante de plus de 40 km de la résidence professionnelle ou privé du conjoint.

Vous serez affecté(e) exclusivement dans vos vœux.

Si vous n'obtenez pas satisfaction vous demeurez titulaire du poste que vous avez actuellement.

Vous avez droit à la bonification pour rapprochement de conjoint. Vous devez cependant examiner avec attention la composition du groupement de communes correspondant à la résidence professionnelle ou privée de votre conjoint.

En fonction de ce paramètre, il est en effet possible que vous ayez intérêt à ne formuler que des vœux précis dans le cadre d'une mutation pour convenance personnelle.